

Novembre 2017

RÈGLEMENT DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Département
d'Indre-et-Loire

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA SIL	3
1.1. LE PRINCIPE GÉNÉRAL	3
1.2. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS.....	3
1.3. LES RÈGLES GÉNÉRALES.....	4
1.4. LA PORTÉE DU RÉGLEMENT	4
2. LES PRINCIPES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	5
2.1. LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	5
2.1.1. Le critère de localisation	5
2.1.2. Le critère lié à la catégorie d'activités.....	5
2.1.3. Le critère lié à la publicité	6
2.2. LE TYPE DE SIGNALISATION.....	6
2.3. LA MISE EN ŒUVRE	7
2.4. L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	8
3. LE CADRE TECHNIQUE DE LA SIL	9
3.1. LES CATÉGORIES, LA CLASSIFICATION ET L'IMPLANTATION DE LA SIL	9
3.2. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	10
3.2.1. Les généralités.....	10
3.2.2. Les ensembles.....	11
3.2.3. Les registres	12
3.2.4. Les mentions.....	12
3.2.5. Les idéogrammes	13
3.2.6. Les flèches.....	13
3.2.7. Le mât (ou support).....	13
4. ANNEXES.....	15
4.1. ANNEXE 1 : Liste des textes réglementaires et documents techniques de référence .	15
4.2. ANNEXE 2 : Liste des communes réparties par STA.....	16
4.3. ANNEXE 3 : Les règles d'implantation de la SIL.....	17

PRÉAMBULE

Le constat montre qu'au fil des années, nous avons vu se développer des implantations anarchiques de « signalétique » ou de « microsignalisation ». Quelquefois, et dans des compositions fantaisistes, les panneaux réglementaires ont été détournés de leur usage pour indiquer des sites ou des services qui, par leur nature ou leur implantation, n'auraient pas dû être signalés sur le domaine public routier départemental.

Ces pratiques ont un impact environnemental en terme de pollution visuelle qui ne permettent pas de préserver la qualité du cadre de vie, ni de favoriser la mise en valeur du paysage ou du patrimoine culturel.

Ces pratiques ont également un impact en terme de sécurité routière. En effet, pour le conducteur de véhicule dont le champ de vision, au moment de faire des choix dans un carrefour, est encombré d'indications pléthoriques au milieu desquelles peut être « noyé » un élément primordial pour sa sécurité (panneau de prescription, signal de danger, etc.) et pour le piéton également ou à plus forte raison pour la personne à mobilité réduite qui peut être masquée à la vue des automobilistes ou dont le cheminement est encombré de mobilier et de supports divers.

De plus, les nouvelles dispositions en terme de réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes imposent un cadre plus restreint de possibilité d'implantation de ces types de supports, voire les interdisent. L'application de cette réglementation exécutoire depuis juillet 2015 a entraîné une recherche d'alternatives comme la Signalisation d'Information Locale (SIL).

A la lecture de ce constat, et en réponse à la multiplication des sollicitations de toute nature, sans cohérence, ni homogénéité, voire sans demande préalable, il est apparu nécessaire que le Conseil départemental élabore un cadre et des prescriptions précises sur la SIL qui sera implantée le long de son réseau routier hors agglomération.

Le présent règlement définit les dispositions et les choix techniques retenus en matière de SIL sur le domaine public routier départemental. Il a été réalisé sur la base des textes réglementaires en vigueur et des différentes références techniques notamment le guide technique de signalisation d'information locale du CERTU, dont la liste non exhaustive est présentée en annexe 1 du présent document.

L'objectif est d'établir une règle équilibrée, homogène et applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental d'Indre-et-Loire. Il fixe les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux sur les routes départementales, en conformité avec le règlement de voirie départemental.

Les orientations du présent règlement départemental de la SIL tiennent compte des composantes environnementales, patrimoniales, culturelles, touristiques et économiques de la Touraine.

Il s'attache également au respect du cadre réglementaire, à l'équité de traitement entre les demandes, à améliorer le guidage vers activités, services ou équipements autorisés, à préserver la visibilité et la sécurité des usagers.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA SIL

1.1. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour **objet de guider l'utilisateur** de la route **vers les activités, services et équipements**, susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et **situés à proximité de la voie** sur laquelle il se déplace.

La SIL est donc soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière (homogénéité, uniformité, simplicité, continuité, visibilité, lisibilité et crédibilité), tout en assurant un lien aussi bien avec la signalisation de direction qu'avec la signalisation touristique. Il faut retenir que la complémentarité et la cohérence sont gage d'efficacité et de sécurité.

La mise en place d'une SIL doit donc prendre en compte la spécificité de chaque type de signalisation et sa manière de contribuer à offrir à l'utilisateur une chaîne d'information logique et cohérente. Elle doit être compatible avec les autres modes de signalisation dont elle ne doit pas perturber la lecture.

La **SIL ne doit, en aucun cas, être un outil de publicité** et ne doit pas être utilisée pour jalonner des itinéraires piétons.

La SIL permet de guider l'utilisateur en signalant les activités, services ou équipements de proximité et visant à :

- préserver la spécificité de la signalisation routière et améliorer sa lisibilité et son efficacité,
- assurer la signalisation des activités, services et équipements sans mettre en cause la sécurité de l'ensemble des usagers,
- définir et hiérarchiser les activités, services et les équipements à signaler,
- unifier le graphisme pour une lecture efficace des dispositifs,
- renforcer la protection du cadre de vie en améliorant la qualité des paysages naturels ou bâtis.

1.2. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Ses objectifs sont de :

- faciliter l'accès aux activités, services et équipements utiles pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier départemental,
- améliorer la signalisation en proposant une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- mettre en valeur la richesse et la diversité des activités et productions locales,
- préserver nos paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

1.3. LES RÈGLES GÉNÉRALES

La SIL :

- ne concerne que les dessertes locales,
- peut être implantée sur le réseau national, départemental et communal en et hors agglomération,
- est interdite sur autoroute, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès,
- est dissociée de la signalisation de direction afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité,
- est implantée en pré-signalisation ou éventuellement en position, sur un support différent, en amont des carrefours ou en position dans certains cas dérogatoires. La SIL est réalisée avec un matériel distinct de type Dc43 en pré-signalisation pour le cas général et de type Dc29 en position dans les cas dérogatoires et utilise des couleurs spécifiques.

1.4. LA PORTÉE DU RÉGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout le domaine public routier départemental hors agglomération.

En effet en agglomération, la signalisation relève de la police de circulation du maire qui peut définir ses propres règles en terme de SIL et/ou de publicité (Règlement Local de Publicité). Toutefois, l'implantation de signalisation sur route départementale en agglomération doit recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental représenté par le Service Territorial d'Aménagement (STA) en charge du secteur à considérer.

Ainsi, si un territoire ou une autre collectivité ou établissement, à l'échelle communale, intercommunale ou interdépartementale, définit son propre règlement en terme de SIL ou d'affichage, ce dernier prévaut sur le présent règlement départemental sous réserve qu'il :

- soit conforme à la réglementation,
- ait obtenu préalablement l'avis favorable du ou des STA concerné(s).

Toutefois dans ce cas, le STA peut encore ponctuellement émettre un avis défavorable pour certaines implantations de signalisation dans l'emprise de son domaine public routier au regard de la sécurité routière, de la visibilité, de la faisabilité technique ou de l'exploitation ultérieure de l'accotement en fonction des moyens des services départementaux.

A l'inverse une commune ou une communauté de communes (ayant la compétence voirie) qui n'aurait pas de règles spécifiques en matière de SIL peut s'inspirer du présent règlement et poursuivre sa continuité en agglomération.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, c'est la réglementation (issue des différents codes) qui s'applique strictement et le guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU ou à défaut la décision du STA concerné.

Ce règlement s'applique donc sans préjudice des dispositions des Codes de la Voirie routière, de la Route, de l'Environnement ni de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

En revanche, le Conseil départemental n'autorise pas l'implantation de dispositifs de type « totem » sur son domaine public dont les emprises et les ancrages sont supérieurs à ceux de la signalisation routière et font obstacle en cas d'accident. L'impact visuel est également éloigné de la signalisation routière et peut attirer l'attention de l'usager au détriment des autres panneaux. Toutefois deux exceptions pourront être étudiées afin d'indiquer l'accès principal d'une zone d'activités (ZA) ou industrielles (ZI) et d'une aire de co-voiturage sous réserve de ne pas diminuer la visibilité des usagers, d'être placé à plus de 4 mètres du bord extérieur de la chaussée et dans la limite d'un totem maximum par zone ou aire.

2. LES PRINCIPES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour rappel **ce document ne traite pas** de :

- la publicité, les enseignes et pré-enseignes qui sont strictement interdites sur le domaine public routier départemental hors agglomération,
- la signalisation des monuments historiques classés ou inscrits et des sites ouverts à la visite qui sont soumis au règlement départemental de la signalisation touristique voté le 14 décembre 2006,
- la signalisation d'itinéraire dite « route » (exemples : route des vins, route du fromage, route des moulins, ...) qui relève : d'une étude globale d'itinéraire(s), d'une aire d'influence élargie, voire interdépartementale ou régionale, avec une recherche de cohérence territoriale bien spécifique,
- la signalisation cycliste ou piétonne.

2.1. LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La SIL ne concerne que les structures répondant aux 3 critères d'éligibilité imposés par ce règlement, à savoir :

2.1.1. LE CRITERE DE LOCALISATION

La SIL ne s'adresse qu'aux **activités, services ou équipements situés hors agglomération**. Le terme d'agglomération s'entend au sens du Code de la Route, c'est-à-dire, un groupement d'habitations délimité par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 - EB20). Les hameaux localisés par des panneaux E31 à fond noir (lieux-dits) ne sont pas des agglomérations.

La SIL sera implantée dans la limite de **4 panneaux maximum**, mais le **nombre à privilégier est de 2 panneaux par activité**, situés dans un **rayon de 5 km maximum** du lieu de l'activité, du service ou de l'équipement et doit s'envisager au niveau des **derniers carrefours d'accès**.

Le **nombre maximum de 4 panneaux ne sera pas systématique**, il sera validé en fonction de la pertinence de leur implantation, des difficultés d'accessibilité ou de visibilité de l'activité, du service ou de l'équipement ainsi que la faisabilité technique et réglementaire.

Pour rappel, la SIL est interdite sur autoroute, sur les routes à chaussées séparées et sur leurs bretelles d'accès.

2.1.2. LE CRITERE LIE A LA CATEGORIE D'ACTIVITES

Les activités et équipements à considérer doivent accueillir du public, être permanents avec une période d'ouverture d'au minimum 5 mois chaque année ou correspondre à des services utiles aux usagers.

Quatre catégories d'activités seront signalées par de la SIL sur le réseau routier départemental, chaque catégorie pouvant inclure plusieurs types d'activités :

- patrimoine culturel, bâti ou naturel (hors sites et monuments inscrits ou classés définis par le règlement départemental de la signalisation touristique du 14/12/2006) :
 - musées, sites historiques non classés, grottes, points de vue, curiosités,
 - Espace Naturel Sensible (ENS) ;
- propriétés et domaines vinicoles ;
- restaurations, hébergements (permanents et principalement liés à l'activité touristique) et fabrication et vente des produits du terroir locaux ;
- les services usuels (ne possédant pas déjà une signalisation de service type CE selon IISR) :
 - garages et stations services,
 - aires de pique-nique et de stationnement pour camping-car,
 - toilettes ouvertes au public,
 - équipements sportifs et camping municipaux ou intercommunaux.

2.1.3. LE CRITERE LIE A LA PUBLICITE

Tout professionnel désirant bénéficier de la SIL devra être en conformité avec la réglementation sur la publicité extérieure (loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement codifiée et le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes), dont les dernières mesures sont entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Les activités qui bénéficient de pré-enseignes dérogatoires au titre de la réglementation, sont autorisées à utiliser la SIL en complément sur demande justifiée notamment au regard des conditions d'accessibilité et de lisibilité pour les usagers.

2.2. LE TYPE DE SIGNALISATION

Comme indiqué dans le chapitre précédent « 1. cadre réglementaire de la SIL », cette signalisation est spécifique, dissociée de la signalisation de direction mais doit être en complémentarité avec cette dernière.

Toutefois, il sera recherché préalablement à l'implantation de cette signalisation une optimisation / rationalisation des supports déjà existants, sous réserve des critères d'admissibilité cités précédemment et dans le respect du cadre réglementaire de l'IISR notamment en terme de nombre de mention.

En effet, il est important de ne pas multiplier les mâts sur les accotements qui restent des obstacles latéraux en cas de sortie de route des véhicules, une gêne à l'entretien des accotements par les services départementaux, sans oublier un impact visuel et paysager non négligeable.

Dans cette mesure, pour les activités, services et équipements signalables soit par des panneaux de signalisation de direction, soit par des panneaux de SIL, le choix des **panneaux de signalisation de direction sera prioritairement envisagé**, sauf si une SIL est déjà présente, de façon à utiliser des mâts existants.

Ainsi, le ou les panneaux qui seront autorisés selon le type « signalisation directionnelle » viendront sur les supports existants (si le nombre de mention autorisable le permet) au niveau du ou des carrefours préalablement validés, ou sur un nouveau mât si le carrefour n'en possède pas. Ils devront respecter les prescriptions de l'IISR. Dans ce cas, seule la mention du type d'activité générique sera autorisée et non pas la dénomination commerciale (exemples : chambre d'hôtes, camping, etc.).

Le ou les panneaux qui seront autorisés selon le type « signalisation d'information locale » viendront sur des supports, existants ou non, indépendants de la signalisation directionnelle, en pré-signalisation (sauf cas dérogatoire) du ou des carrefours préalablement validés.

Ils devront respecter les prescriptions du présent règlement départemental de la SIL ou, en l'absence de dispositions particulières contenues dans ce règlement, c'est la réglementation (issue des différents codes) qui s'applique strictement et le guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU ou à défaut la décision du STA concerné.

2.3. LA MISE EN ŒUVRE

Qu'elle fasse suite à une demande isolée, groupée ou qu'elle résulte d'une étude locale menée par une collectivité afin de recenser les besoins, toute autorisation d'implantation de la signalisation sur le domaine public départemental ne pourra être délivrée que par les STA du Conseil départemental.

Cette autorisation administrative prendra la forme d'un arrêté portant permission d'occupation du domaine public rédigé par le STA en charge du secteur à considérer.

Le demandeur devra préalablement s'assurer que sa demande est conforme au Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune concernée, ou à défaut si ce document n'existe pas, bénéficiant de l'avis favorable de cette dernière. Si plus d'une commune est concernée par l'activité et la SIL, c'est l'ensemble des communes concernées qui devront être consultées par le demandeur.

Ce dernier adressera sa demande au STA en charge du secteur concerné qui devra contenir un document technique décrivant l'activité à signaler (type, localisation, ...), les implantations existantes et envisagées, ainsi que les dispositifs prévus (type de panneaux) : schéma de décor du panneau normalisé et conforme à la réglementation au niveau des formes, dimensions, mentions, lettrages, idéogrammes, couleurs, mât ...

Concernant l'implantation sur le réseau routier départemental, une visite préalable (à l'appréciation du STA avec ou sans le demandeur) pendant l'étude permettra de vérifier la faisabilité technique et réglementaire, puis de valider le type de panneau à poser et sa position idéale s'il s'agit d'un nouveau support, notamment au regard de la sécurité routière.

La commande des panneaux (fournitures et pose) **est à la charge du demandeur** et devra intervenir **qu'après la validation du STA** en charge de l'instruction de la demande. Aucune prise en charge ni d'indemnité partielle ou totale ne pourra être demandée au Conseil départemental si une commande anticipée n'est pas conforme à l'avis définitif formulé et que d'autres panneaux doivent être commandés.

Après l'avis favorable suite à la validation du schéma de décor définitif du ou des panneaux à poser, une permission de voirie d'occupation du domaine public sera établie préalablement à la pose (voir chapitre suivant).

Pour la fourniture, le ou les panneaux seront de norme NF. La réception de ces fournitures devra obligatoirement être faite par le demandeur à l'origine de la commande.

Pour la pose, s'agissant d'une intervention sur le domaine public, nécessitant parfois une excavation, ces travaux devront être réalisés obligatoirement par un professionnel eu égard à la présence éventuelle de réseaux en sous-sol (eau, gaz, électricité, ...) nécessitant des procédures adaptées auprès des gestionnaires de réseaux, et selon les règles de chantier sous circulation. Le nom de l'entreprise en charge de la pose devra être communiquée au STA préalablement à son intervention afin de s'en assurer.

Dans certains cas quand le mât est déjà existant et à titre exceptionnel, la pose pourra être réalisée par les équipes du STA en charge du secteur considéré.

En ce qui concerne les panneaux déjà existants et autorisables (selon les critères d'admissibilité du présent document), leur mise en conformité avec les prescriptions de ce règlement devra se faire au fur et à mesure des opportunités de remplacement ou déplacement de la signalisation, soit à l'initiative du Département soit à l'initiative du bénéficiaire. Ce dernier assumera la charge financière en totalité. La régularisation de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public se fera à cette occasion.

De la même manière, le Conseil départemental pourra demander qu'une mention (pour une activité autorisable) présente sur un mât de signalisation directionnelle soit enlevée pour être mise sur de la SIL, si le nombre de mentions présent ou à venir ne respecte pas l'IISR.

Dans tous les cas, les **panneaux déjà existants et autorisables** devront **se conformer aux prescriptions du présent règlement au plus tard dans un délai de 5 ans** suivant sa date d'approbation par l'assemblée départementale. Au-delà de cette période, les services du Département demanderont aux bénéficiaires, par simple courrier, l'enlèvement des panneaux et supports non autorisés dans un délai de 2 mois à réception du courrier. Passé ce délai, les services du Département procéderont à l'enlèvement des panneaux et supports non régularisés sur son domaine public et aux frais de leur propriétaire.

Toutes les demandes de signalisation sont à adresser par courrier au STA en charge du secteur concerné, c'est-à-dire de la commune où est située l'activité, le service ou l'équipement qui fait l'objet de la demande. A compter du 1^{er} janvier 2018 (date effectivement du transfert des routes départementales à la Métropole sur les 22 communes qui composent son territoire), il y a quatre STA : Nord-Ouest (NO), Nord-Est (NE), Sud-Ouest (SO) et Sud-Est (SE). La liste des communes réparties par STA est présenté en annexe 2 du présent document.

L'adresse postale est commune aux quatre STA, seul le nom du STA sera à préciser, à savoir :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
DGAT – DRT – STA du
Place de la Préfecture
37927 TOURS Cedex 9

2.4. L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La SIL objet du présent règlement ne s'adresse qu'aux **activités, services et équipements situés hors agglomération et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité** décrits précédemment.

Le demandeur bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public, n'ouvrant pas droit à redevance, pour l'implantation de sa signalisation. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie d'occupation du domaine public (en référence à l'article 3 du règlement de voirie départemental).

Cette permission de voirie est nominative, non cessible, précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie tant que les activités, services ou équipements perdurent dans les mêmes conditions qu'au moment de la délivrance de la permission de voirie et sans changement de bénéficiaire.

Tout changement ou évolution doit être signalé dans un délai d'un mois au Conseil départemental afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée si les nouvelles conditions répondent toujours au présent règlement départemental de la SIL.

Cette permission de voirie comprendra également les obligations du bénéficiaire, les cas de dépose des panneaux de SIL et la charge financière, à savoir :

- le coût total des fournitures, de la pose (massif béton, support, accroches et panneau) et de l'entretien de la SIL est à la charge du bénéficiaire,
- l'entretien de la signalisation doit être réalisé par le bénéficiaire (nettoyage et remplacement des panneaux vétustes ou dégradés),
- le non-respect des critères d'admissibilité, la cession ou la cessation d'activité (si aucune nouvelle permission n'est demandée ou accordée) conduiront à la dépose des panneaux aux frais du bénéficiaire.

De plus, cette permission de voirie indiquera que le bénéficiaire autorise l'installation ultérieure sur son dispositif des panneaux pour des activités, services et équipements d'un ou plusieurs autres bénéficiaires, sous réserve d'obtenir un avis favorable du STA concerné selon l'application du présent règlement. Même si le mât a été payé par le premier bénéficiaire car **l'occupation du domaine public ne peut-être exclusive**. Toutefois dans ce cas, le premier bénéficiaire pourra rechercher un accord amiable directement avec le nouveau demandeur pour en partager le coût.

En revanche, en cas de traitement de demandes simultanées, le coût du mât sera partagé de manière équitable entre tous les bénéficiaires autorisés, sauf autre accord amiable directement trouvé entre eux.

3. LE CADRE TECHNIQUE DE LA SIL

Pour rappel, l'implantation sur la signalisation directionnelle, ou sur de la SIL déjà existante, sera regardée en première intention. Dans tous les cas, la **signalisation directionnelle restera prioritaire**.

Dans le cas où l'indication n'est pas sur la signalisation directionnelle, elle devra respecter l'ensemble des prescriptions suivantes en matière de SIL.

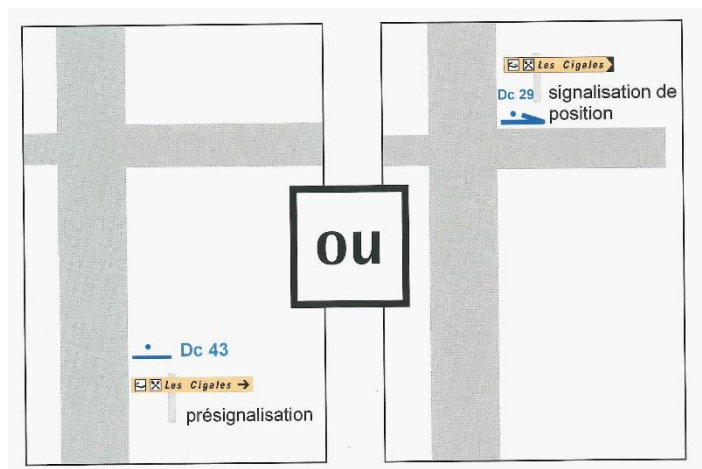
3.1. LES CATÉGORIES, LA CLASSIFICATION ET L'IMPLANTATION DE LA SIL

Les panneaux de SIL sont donc dissociés physiquement de ceux de la signalisation directionnelle courante.

Les panneaux de SIL se déclinent en 2 types :

- cas général : les panneaux de pré-signalisation qui sont implantés en amont d'une intersection (règle générale). Les panneaux sont de type Dc43,
- cas dérogatoires : les panneaux de signalisation de position qui sont implantés au niveau de l'intersection. Les panneaux sont de type Dc29.

La SIL se réalise par de la pré-signalisation ou, à défaut par de la signalisation de position, l'une étant exclusive de l'autre.



La SIL se compose de panneaux de signalisation de position de type Dc29 uniquement dans les 3 cas dérogatoires suivants :

- cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante,
- cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de pré-signalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de l'accotement insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée, ...),
- cas n°3 : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL doit être réalisée par des panneaux de signalisation de position. Seules les mentions de sorties sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Dans les cas n°2 et n°3, la disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

Les distances d'implantation des panneaux SIL sont définies par le guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU dont des extraits sont présentés en annexe 4 du présent règlement.

Les panneaux de la SIL doivent être visibles et garder le même aspect de nuit comme de jour et doivent être rétro réfléchissants sur toute la surface des panneaux à l'exception des parties noires. Par souci de cohérence et d'efficacité, les panneaux vus en même temps doivent avoir des luminances équivalentes pour l'automobiliste concerné mais ce niveau peut être moindre que celui de la signalisation directionnelle.

3.2. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

3.2.1. LES GENERALITES

Pour rappel, dans l'éventualité où un élément technique ne serait pas décrit dans le présent chapitre, la règle applicable résultera de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et du guide technique du CERTU ou à défaut de la décision des STA du Conseil départemental.

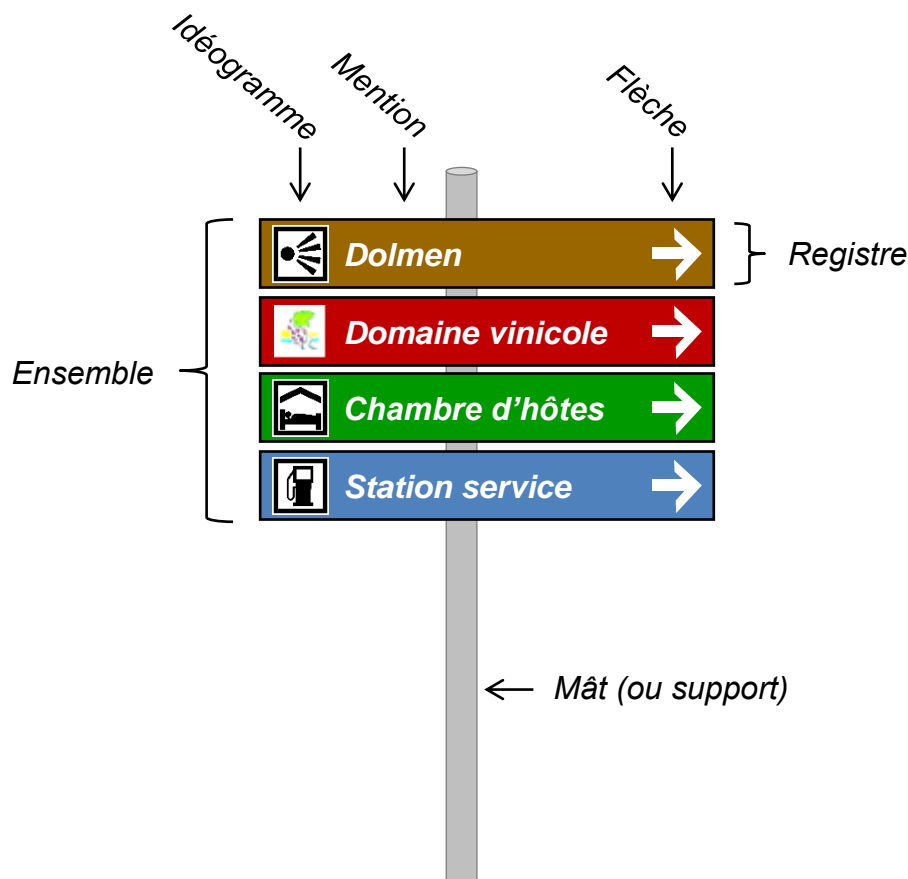
De la même manière, les impossibilités techniques ou les cas particuliers pourront à titre exceptionnel déroger aux caractéristiques fixées dans le présent règlement, sur demande motivée et détaillée du bénéficiaire qui fera l'objet d'une étude par le STA concerné pour avis.

Il est possible qu'une nouvelle demande de signalisation d'activité, de service ou d'équipement soit sollicitée sur un même carrefour déjà signalé ou pré-signalé. Dans ce cas, le nouveau demandeur prendra à sa charge le remplacement du support si nécessaire (notamment pour respecter les hauteurs réglementaires sous panneaux), la dépose et la repose du ou des panneaux existants, ainsi que la pose de son panneau. A noter que le nouveau demandeur bénéficiera de l'existence du massif béton de fixation du support.

Toutefois, il faut également considérer deux cas :

- une SIL est déjà en place et conforme : les nouveaux registres s'aligneront sur les caractéristiques techniques existantes,
- une SIL est déjà en place mais non conforme : la totalité des registres devront se conformer aux prescriptions du présent règlement au moment de l'ajout de nouveaux registres. Chaque bénéficiaire devra prendre en charge le coût de son panneau et le reste des charges (pose, dépose, changement du mât, ...) sera divisé de manière équitable entre tous les bénéficiaires autorisés, sauf autre accord amiable directement trouvé entre eux.

Les termes employés :



3.2.2. LES ENSEMBLES

Un ensemble est composé au **maximum de 6 registres** sur un même support, avec un maximum de 4 de la même couleur dans la même direction.

Les registres constituant un ensemble doivent avoir des longueurs identiques et sont alignés verticalement. La **longueur d'un registre à privilégier est de 1 000 mm** et ne devra pas dépasser 1 300 mm.

L'agencement des panneaux se fait d'abord par direction (en premier les directions vers la droite puis les directions vers la gauche) puis par couleur. Pour les activités ayant la même direction et la même couleur, l'ordre sera défini selon la distance de l'activité par rapport au panneau soit de la plus éloignée en premier à la moins éloignée (selon le même principe appliqué pour la signalisation directionnelle dans l'IISR).

3.2.3. LES REGISTRES

Chaque registre est composé d'une **mention sur 1 ligne** d'écriture et le nombre de caractères devra être limité en conséquence. Les éventuelles exceptions qui ne pourront respecter cette consigne seront laissées à la validation du service gestionnaire de la voirie départementale.

Si l'ensemble comporte plusieurs registres, le nombre de registres susceptibles d'avoir une mention sur **2 lignes d'écriture est limité à 2**.

La **hauteur d'un registre est de 150 mm pour 1 ligne** et de 300 mm pour 2 lignes.

La SIL devant se différencier de la signalisation courante et afin d'avoir une homogénéité départementale et de ne pas surcharger les ensembles par une palette trop large, les registres disposeront d'une couleur de fond selon **4 couleurs autorisées** définies en fonction de la catégorie renseignée et dans l'ordre suivant d'apparition :

- marron (P456 ou approchant) : le patrimoine culturel, bâti ou naturel,
- rouge (P201 ou approchant) : fabrication et vente des produits du terroir locaux viticoles,
- vert (P360 ou approchant) : auberges, restaurants, hébergements touristiques, fabrication et vente des autres produits du terroir locaux,
- bleu (P542 ou approchant) : les services usuels.

Les Pantones indiqués peuvent légèrement varier d'un fournisseur à l'autre, l'objectif étant de s'approcher au maximum de la nuance proposée.

Le verso des registres sera « brut » sans couleur (soit gris métallique).

3.2.4. LES MENTIONS

La **mention correspond à la désignation** de l'activité, du service ou de l'équipement à considérer. En revanche, elle devra être limitée en caractères afin de s'inscrire sur 1 ligne au niveau d'un registre.

En aucun cas, la mention ne devra être accompagnée de :

- logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- distances,
- temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, numéro de téléphone, mail, information commerciale, ...

La **couleur des mentions et des flèches sera blanche**. Elle sera très lisible sur les fonds colorés des registres.

Une mention est composée d'un premier caractère majuscule puis de caractères minuscules normalisés de type L4 (conformément à l'IISR).

La **hauteur des caractères est de 80 ou 100 mm** pour des panneaux lisibles à une vitesse de **plus de 50 km/h** et de 62,5 ou 80 mm pour une vitesse inférieure. La hauteur des caractères à privilégier est de 80 mm.

Les hauteurs de caractères de 50 et 40 mm peuvent être utilisées pour des détails de composition (abréviation).

Dans tous les cas, les dispositions adoptées devront être identiques pour tous les registres d'un même ensemble pour la SIL.

3.2.5. LES IDEOGRAMMES

L'idéogramme sera réglementaire (selon l'annexe 7 *Idéogrammes de type ID* de la 5^{ème} partie *Signalisation d'indication, des services et de repérage* de l'IISR). Une seule exception est autorisée pour les produits vinicoles qui disposeront soit de l'idéogramme ID33b soit de l'idéogramme validé pour les adhérents du réseau Interloire. En effet pour ce dernier, sa généralisation depuis plus de dix ans sur plusieurs départements de la vallée de la Loire garantit déjà une cohérence territoriale élargie.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum s'ils sont autorisés par le présent règlement.

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc, de côté égal à 1,5 Hc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire. A l'exception des idéogrammes liés au patrimoine naturel et bâti qui sont marron sur fond blanc (comme par exemple ID15a parc naturel régional ou ID15e point d'accueil du public dans un ENS).

3.2.6. LES FLECHES

Le panneau de type Dc43 se compose d'une flèche de la même couleur que les caractères composant la mention.

Les flèches directionnelles horizontales et verticales s'inscrivent dans un rectangle de 1,5 Hc x 1,1 Hc. Les flèches obliques s'inscrivent dans un carré de côté égal à 1,2 Hc.

Le panneau de type Dc29 se compose d'une pointe de flèche.

La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant la mention.

3.2.7 LE MAT (OU SUPPORT)

L'ensemble doit être posé sur un mât. Les exceptions qui ne pourront techniquement respecter cette consigne seront laissées à la validation du service gestionnaire de la voirie.

Le doublement des ensembles SIL (mât) sur un même lieu n'est pas autorisé.

La **hauteur sous panneau est de 1,00 m hors agglomération**. Les éventuelles exceptions qui ne pourront respecter cette consigne seront laissées à la validation du STA concerné.

Le mât et les fixations seront « brut » sans couleur (soit gris métallique).

ANNEXES

4. ANNEXES

4.1. ANNEXE 1 : Liste des textes réglementaires et documents techniques de référence

Textes réglementaires :

- Convention internationale de Vienne (8 novembre 1968) et les accords européens de Genève (01/05/1971)
- Code de l'Environnement
- Code Général des collectivités territoriales
- Code de la Route
- Code de la Voirie routière
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel

Documents techniques :

- Schéma directeur de jalonnement départemental du 20 septembre 2006
- Règlement départemental de la signalisation touristique du 14 décembre 2006
- Règlement départemental de la voirie du 20 juin 2014
- Dossier d'Organisation de la Signalisation (DOS) du 15 mars 2013
- Guide technique CERTU de la Signalisation d'Information Locale de novembre 2006
- Charte et le guide de l'affichage du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine de novembre 2002

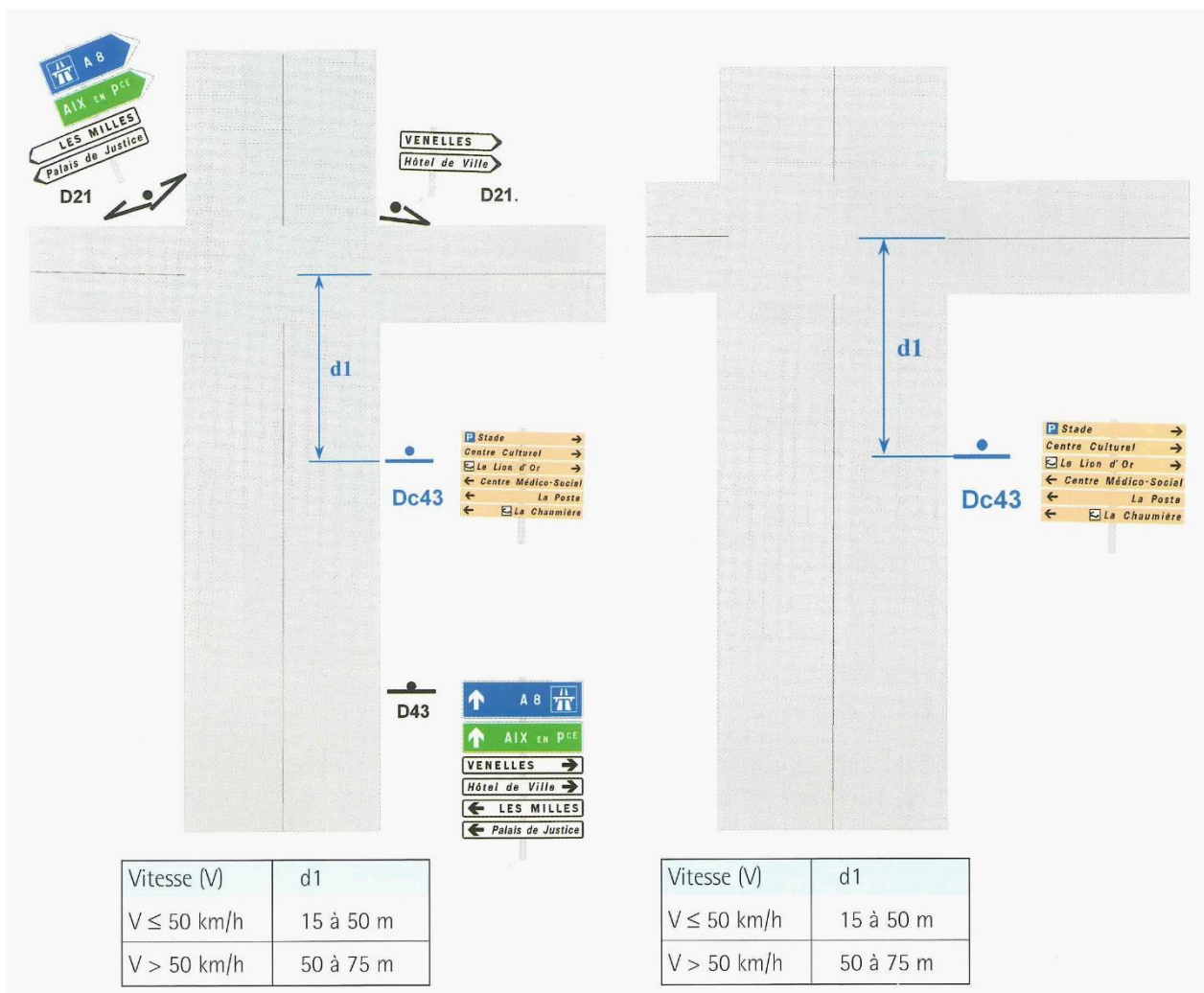
4.2. ANNEXE 2 : Liste des communes réparties par STA (hors Métropole)

COMMUNE	STA (Administ.)	COMMUNE	STA (Administ.)	COMMUNE	STA (Administ.)	COMMUNE	STA (Administ.)
ABILLY	STASE	CLÉRE-LES-PINS	STANO	MARCILLY-SUR-MAULNE	STANO	SAINTE-PATERNE-RACAN	STANO
AMBILLOU	STANO	CONTINVOIR	STANO	MARCILLY-SUR-VIENNE	STASO	SAINTE-QUENTIN-SUR-INDROIS	STASE
AMBOISE	STANE	CORMERY	STASO	MARIGNY-MARMANDE	STASO	SAINTE-RÈGLE	STANE
ANCHÉ	STASO	COTEAUX-SUR-LOIRE	STANO	MARRAY	STANO	SAINTE-ROCH	STANO
ANTOGNY-LE-TILLAC	STASO	COUESMES	STANO	MAZIÈRES-DE-TOURAINNE	STANO	SAINTE-SENOCH	STASE
ARTANNES-SUR-INDRE	STASO	COURCAY	STANE	MONNAIE	STANE	SAUNAY	STANE
ASSAY	STASO	COURCELLES-DE-TOURAINNE	STANO	MONTBAZON	STASO	SAVIGNÉ-SUR-LATHAN	STANO
ATHÉE-SUR-CHER	STANE	COURCOUÉ	STASO	MONTHODON	STANE	SAVIGNY-EN-VÉRON	STASO
AUTRÈCHE	STANE	COUZIERIS	STASO	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	STANE	SAZILLY	STASO
AUZOUER-EN-TOURAINNE	STANE	CRAVANT-LES-CÔTEAUX	STASO	MONTRESOR	STASE	SEMBLANÇAY	STANO
AVOINE	STASO	CRISSAY-SUR-MANSE	STASO	MONTREUIL-EN-TOURAINNE	STANE	SENNEVÈRES	STASE
AVON-LES-ROCHES	STASO	CROTELLES	STANE	MONTS	STASO	SEPMES	STASE
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX	STANO	CROUZILLES	STASO	MORAND	STANE	SEUILLY	STASO
AZAY-LE-RIDEAU	STASO	CUSSAY	STASE	MOSNES	STANE	SONZAY	STANO
AZAY-SUR-CHER	STANE	DAME-MARIE-LES-BOIS	STANE	MOUZAY	STASE	SORIGNY	STASO
AZAY-SUR-INDRE	STASE	DESCARTES	STASE	NAZELLES-NÉGRON	STANE	SOUVIGNÉ	STANO
BARROU	STASE	DIERRE	STANE	NEUIL	STASO	SOUVIGNY-DE-TOURAINNE	STANE
BEAULIEU-LÈS-LOCHES	STASE	DOLUS-LE-SEC	STASE	NEUILLÉ-LE-LIERRE	STANE	SUBLAINES	STANE
BEAUMONT-EN-VÉRON	STASO	DRACHÉ	STASE	NEUILLÉ-PONT-PIERRE	STANO	TALUXIGNY-SAINT-BAULD	STASE
BEAUMONT-LOUESTAULT	STANO	EPEIGNÉ-LES-BOIS	STANE	NEUILLY-LE-BRIGNON	STASE	TAVANT	STASO
BEAUMONT-VILLAGE	STASE	EPEIGNÉ-SUR-DÈME	STANO	NEUVILLE-SUR-BRENNE	STANE	THEREUIL	STASO
BENAIS	STANO	ESVES-LE-MOUTIER	STASE	NEUVY-LE-ROI	STANO	THILOUZE	STASO
BETZ-LE-CHÂTEAU	STASE	ESVRES	STASO	NOIZAY	STANE	THIZAY	STASO
BLÉRÉ	STANE	FAYE-LA-VINEUSE	STASO	NOUANS-LES-FONTAINES	STASE	TOURNON-SAINT-PIERRE	STASE
BOSSAY-SUR-CLAISE	STASE	FERRIÈRE-LARÇON	STASE	NOUÂTRE	STASO	TROGUES	STASO
BOSSÉE	STASE	FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU	STASE	NOUZILLY	STANE	TRUYES	STASO
BOURGUEIL	STANO	FRANCUEIL	STANE	NOYANT-DE-TOURAINNE	STASO	VALLÈRES	STASO
BOURNAN	STASE	GENILLÉ	STASE	ORBIGNY	STASE	VARENNES	STASE
BOUSSAY	STASE	GIZEUX	STANO	PANZOULT	STASO	VEIGNÉ	STASO
BRASLOU	STASO	HOMMES	STANO	PARÇAY-SUR-VIENNE	STASO	VÉRETZ	STANE
BRAYE-SOUS-FAYE	STASO	HUISMES	STASO	PAULMY	STASE	VERNEUIL-LE-CHÂTEAU	STASO
BRAYE-SUR-MAULNE	STANO	JAULNAY	STASO	PERNAY	STANO	VERNEUIL-SUR-INDRE	STASE
BRÈCHES	STANO	LA CELLE-GUÉNAND	STASE	PERRUSSON	STASE	VERNOU-SUR-BRENNE	STANE
BRÉHÉMONT	STASO	LA CELLE-SAINT-AVANT	STASE	POCÉ-SUR-CISSE	STANE	VILLAINES-LES-ROCHERS	STASO
BRIDORÉ	STASE	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	STASO	PONT-DE-RUAN	STASO	VILLEBOURG	STANO
BRIZAY	STASO	LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	STASE	PORTS	STASO	VILLEDÔMAIN	STASE
BUEIL-EN-TOURAINNE	STANO	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	STASO	POUZAY	STASO	VILLEDÔMER	STANE
CANDES-SAINT-MARTIN	STASO	LA CROIX-EN-TOURAINNE	STANE	PREUILLY-SUR-CLAISE	STASE	VILLELOIN-COULANGÉ	STASE
CANGEY	STANE	LA FERRIÈRE	STANE	PUSSIGNY	STASO	VILLEPERDUE	STASO
CÉRÉ-LA-RONDE	STANE	LA GUERCHE	STASE	RAZINES	STASO	VILLIERS-AU-BOUIN	STANO
CERELLES	STANO	LA ROCHE-CLERMAULT	STASO	REIGNAC-SUR-INDRE	STASE	VOU	STASE
CHAMBON	STASE	LATOUR-SAINT-GELIN	STASO	RESTIGNÉ	STANO	VOUVRAY	STANE
CHAMBOURG-SUR-INDRE	STASE	LA VILLE-AUX-DAMES	STANE	REUGNY	STANE	YZEURES-SUR-CREUSE	STASE
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	STASO	LANGEAIS	STANO	RICHELIEU	STASO		
CHANÇAY	STANE	LARÇAY	STANE	RIGNY-USSÉ	STASO		
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES	STASE	LE BOULAY	STANE	RILLÉ	STANO		
CHANNAY-SUR-LATHAN	STANO	LE GRAND-PRESSIGNY	STASE	RILLY-SUR-VIENNE	STASO		
CHARENTILLY	STANO	LE LIÈGE	STASE	RIVARENNES	STASO		
CHARGÉ	STANE	LE LOUROUX	STASE	RIVIÈRE	STASO		
CHARNIZAY	STASE	LE PETIT-PRESSIGNY	STASE	ROUZIERIS-DE-TOURAINNE	STANO		
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE	STANO	LÉMERÉ	STASO	SACHÉ	STASO		
CHÂTEAU-RENAULT	STANE	LERNÉ	STASO	SAINTE-ANTOINE-DU-ROCHER	STANO		
CHAUMUSSAY	STASE	LES HERMITES	STANE	SAINTE-AUBIN-LE-DÉPINT	STANO		
CHAVEIGNES	STASO	LIGNIÈRES-DE-TOURAINNE	STASO	SAINTE-BENOÎT-LA-FORÊT	STASO		
CHÉDIGNY	STASE	LIGRÉ	STASO	SAINTE-BRANCHS	STASO		
CHEILLÉ	STASO	LIGUEIL	STASE	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	STASO		
CHEMILLÉ-SUR-DÈME	STANO	L'ILE-BOUCHARD	STASO	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	STANO		
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS	STASE	LIMERAY	STANE	SAINTE-EPAIN	STASO		
CHENONCEAUX	STANE	LOCHES	STASE	SAINTE-FLOVIER	STASE		
CHÉZELLES	STASO	LOCHÉ-SUR-INDROIS	STASE	SAINTE-GERMAIN-SUR-VIENNE	STASO		
CHINON	STASO	LOUANS	STASE	SAINTE-HIPPOLYTE	STASE		
CHISSEAUX	STANE	LUBLÉ	STANO	SAINTE-JEAN-SAINT-GERMAIN	STASE		
CHOUZÉ-SUR-LOIRE	STANO	LUSSAULT-SUR-LOIRE	STANE	SAINTE-LAURENT-DE-LIN	STANO		
CIGOGNÉ	STANE	LUZÉ	STASO	SAINTE-LAURENT-EN-GÂTINES	STANE		
CINAIS	STASO	LUZILLÉ	STANE	SAINTE-MARTIN-LE-BEAU	STANE		
CINQ-MARS-LA-PILE	STANO	MAILLÉ	STASO	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE	STASO		
CIRAN	STASE	MANTHELAN	STASE	SAINTE-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	STANO		
CIVRAY-DE-TOURAINNE	STANE	MARÇAY	STASO	SAINTE-NICOLAS-DES-MOTETS	STANE		
CIVRAY-SUR-ESVES	STASE	MARCÉ-SUR-ESVES	STASE	SAINTE-OUEN-LES-VIGNES	STANE		

4.3. ANNEXE 3 : Les règles d'implantation de la SIL

Ces règles ci-dessous proviennent du guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU (deuxième partie cadre technique, chapitre 2 comment signaler).

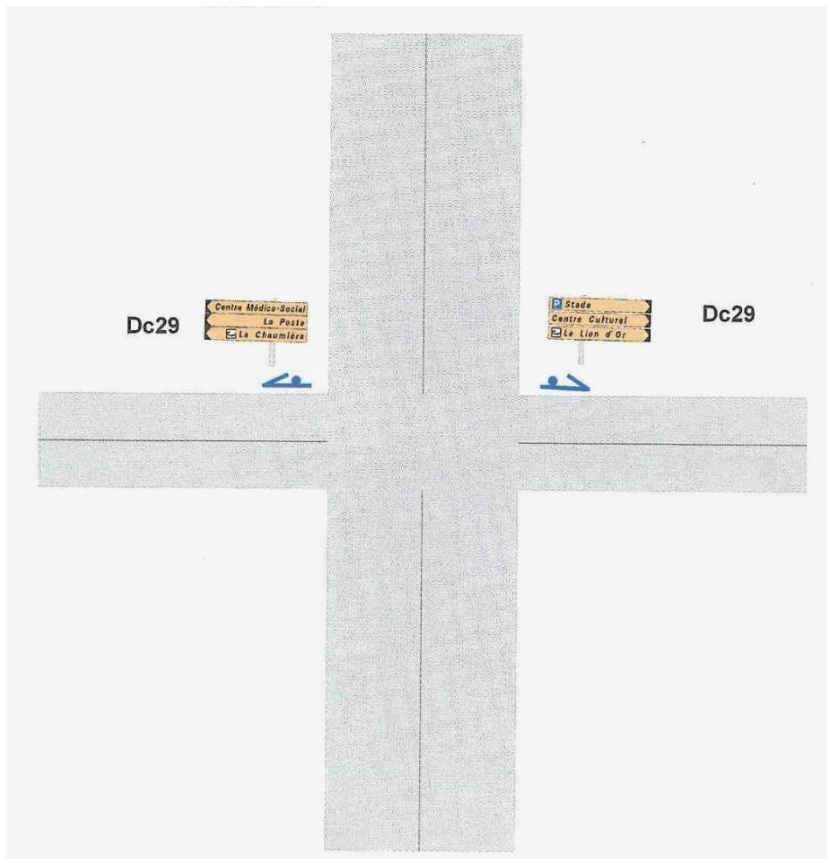
Cas général : SIL en pré-signalisation



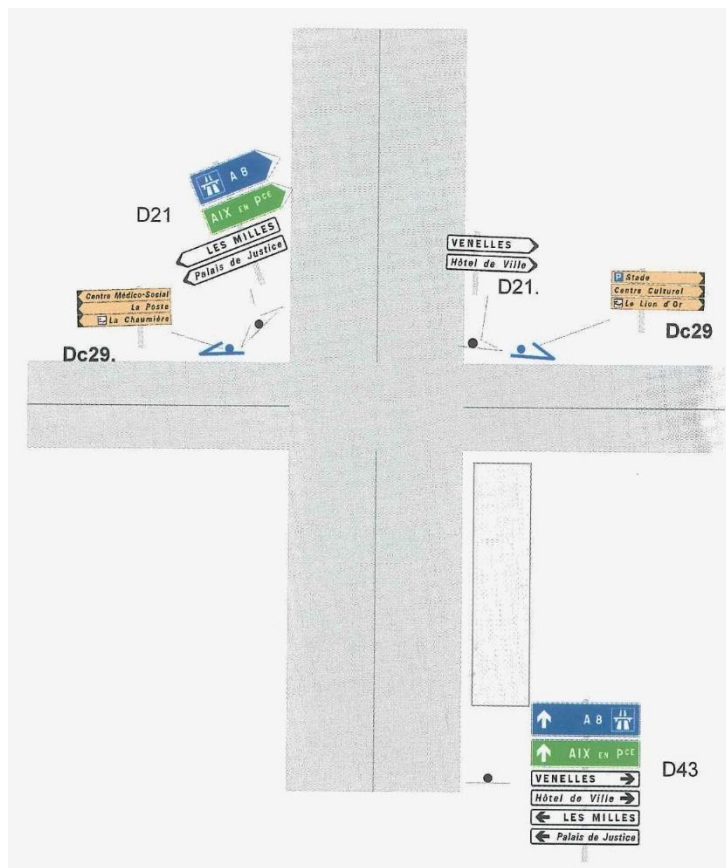
Le panneau Dc43 est situé entre le D43 et le carrefour. Il sera implanté à 15 mètres minimum en amont du carrefour ($d1$) et sera éloigné suffisamment du D43 pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles.

Cas dérogatoire (à caractère exceptionnel) : SIL en signalisation de position

Cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante.



Cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de pré-signalisation.



Cas n°3: carrefour giratoire.

Dans le cas de contraintes d'implantation, la SIL sera implantée avec des panneaux de position sur les îlots

